

GE_GERICHTE A/2/2005 vom 15. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2_2005

FR: GE_GERICHTE A/2/2005 du 15 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2/2005 del 15 novembre 2005

Regeste

; PC ; PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; CURATELLE ; CURATEUR ; CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ; PREUVE ; FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION ; DESSAISISSEMENT DE FORTUNE ; ESPÉRANCES SUCCESSORALES | LPC.5.1.let.j

Erwägungen

E. 6

Dans sa réponse du premier février 2005, l'Office conclut au rejet du recours. Il se réfère aux déclarations fiscales et avis de taxation, et considère qu'il appartient au curateur de démontrer, le cas échéant, leur inexactitude. S'agissant de l'inventaire de son entrée en fonction comme curateur, il indique ne pas l'avoir en sa possession. L'ordonnance du tribunal tutélaire mentionne d'ailleurs que le recourant possède «des biens nécessitant une gestion ».

E. 7

Le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties, qui s'est tenue en date du 8 mars 2005. À cette occasion, le curateur a indiqué au Tribunal que son pupille est gravement atteint dans sa santé psychique. Actuellement sous curatelle, une demande de mise sous tutelle est pendante et une expertise psychiatrique en cours, diligentée par l'autorité tutélaire. Concernant la prétendue succession non partagée, il a indiqué que la Justice de paix n'avait également aucune information à ce sujet. Ainsi, on peut partir de l'idée qu'aucune succession non partagée n'existe, en tout cas en Suisse. Son pupille est actuellement quasiment miséreux. Quant à l'ordonnance du Tribunal tutélaire, elle a été rédigée à une époque où son pupille possédait encore formellement son arcade commerciale ; celle-ci s'est révélée vide de biens et inutilisée depuis plusieurs mois. Sur quoi, le tribunal a ordonné l'ouverture des enquêtes avec l'audition de l'ex- épouse du recourant, ainsi que la production par le curateur de l'inventaire susmentionné.

E. 8

Par pli du 8 mars 2005, le curateur a transmis divers documents au Tribunal : un courrier du 9 mars 2004 au Tribunal tutélaire mentionnant que le bail de l'arcade est résilié, qu'il n'y a plus de stock, que son pupille a accumulé une série de dettes importantes, et perdu une partie notable de ses facultés mentales ; l'inventaire d'entrée en fonction du 30 mars 2004, et un tableau des dettes de son pupille, de plus de 55 000 frs ; l'ordonnance du Tribunal tutélaire prévoyant l'expertise psychiatrique, du 17 mai 2004 ; un rapport des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES GENEVOIS (ci-après HUG) du 10 juin 2004 ; la déclaration fiscale 2003 rédigée par le curateur qui ne montre ni actifs, ni succession non partagée, ni commerce, ni stock.

E. 9

Par pli du 16 mars 2005, la Justice de paix atteste, à l'attention du curateur, qu'il n'est pas possible de dire si son pupille est intéressé à une succession, car la base de données ne contient que les noms des personnes décédées.

E. 10

Le Tribunal a procédé à l'audition de l'ex-épouse du recourant en date du 5 avril 2005. Celle-ci a confirmé avoir versé le montant de 53'000 frs qu'elle devait, en mains propres et en liquide en présence de son avocat. Elle n'a jamais entendu parler d'une succession à laquelle le recourant serait intéressé. Elle ignore dans quelles circonstances le commerce a pris fin, car elle n'avait pas de contact avec lui à cette époque. Soit elle, soit son fils donne quelque argent au recourant pour ses repas de midi, qu'il prend au restaurant « la Crise ». À l'issue de l'audience il a été décidé d'instruire la question relative à l'expertise psychiatrique que le Tribunal tutélaire devait diligenter, un délai au mois d'août 2004 ayant été fixé par celui-là.

E. 11

Le Tribunal s'est adressé à cette fin au Tribunal tutélaire par plis des 8 avril, 17 juin et 19 août 2005. Le curateur a remis en date du 21 septembre 2005 un exemplaire de l'expertise psychiatrique, datée du 16 septembre 2005. Il ressort de cette expertise que des troubles mnésiques existent depuis 2002, objectivés en novembre 2002 par un examen neuropsychologique complet qui met en évidence des troubles cognitifs, un ralentissement psychomoteur, des troubles exécutifs, des troubles du calcul et des praxies constructives. En mai 2003, une nouvelle évaluation montre une baisse significative de ses capacités. Les troubles s'aggravent encore en décembre 2004 avec une hospitalisation. Le diagnostic principal est démence mixte de gravité moyenne, avec composante vasculaire et éthylique, soit une forme de faiblesse d'esprit.

E. 12

Lors de l'audience de comparution personnelle des mandataires du 18 octobre 2005, l'Office a déclaré maintenir sa position, de sorte que le curateur a persisté intégralement dans ses conclusions, y compris l'octroi de dépens. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. *** EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Aux termes de l'article 56V LOJ, le Tribunal de céans connaît en instance unique des contestations relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (ci-après LPC), ainsi qu'à la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivant et à l'assurance invalidité du 25 octobre 1968 (ci-après LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les formes et délais prévues par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA). Les prestations complémentaires, tant fédérales que cantonales, sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'A.V.S. ou de l'A. I., dont les dépenses ne sont pas couvertes par

les ressources. Les prestations correspondent à la différence entre le revenu annuel déterminant et le revenu minimum d'aide sociale (art. 4 LPCC et art. 3a LPC). Sont pris en compte comme revenu les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al.1 let. J LPCC et art. 3c al.1 let. G LPC). Cette règle n'est pas contestée par les parties, seule est litigieuse la question de savoir s'il y a, dans le cas d'espèce, des biens dessaisis dont il faut tenir compte. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4^{ème} édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2^{ème} édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). Par ailleurs si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450 ; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320 ; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2^e éd., p. 274 ; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 II 223 consid. 3c). Dans le cas d'espèce, il faut retenir que, certes, le recourant a annoncé, à une occasion, l'existence d'une succession non partagée, et un élément de fortune de l'ordre de 40'000 F à titre d'actifs commerciaux. Cependant, s'agissant de la succession non partagée, force est de constater qu'il a été impossible au curateur, pourtant chargé de gérer les biens de son pupille, de confirmer l'existence d'une telle espérance successorale. Il est en revanche établi qu'aucune succession au nom du recourant (concernant donc un membre de sa famille) n'est recensée auprès de la Justice de paix. Les membres de la famille du recourant ignorent tout d'une telle succession. S'agissant du montant déclaré à titre d'actifs, il devait s'agir de la valeur de l'entreprise du recourant, dont on sait cependant qu'au moment de sa liquidation, en 2003, elle était négative. En revanche, il a été établi que le montant dû par l'ex-épouse du recourant lui a bel et bien été versé, postérieurement au divorce, c'est-à-dire dans le courant 2003. S'agissant de la capacité de discernement du recourant, on peut relever qu'aujourd'hui elle est inexistante, pour cause de faiblesse d'esprit, ce qui est une des causes d'incapacité de discernement au sens de l'article 16 du code Civil Suisse. Cette faiblesse d'esprit, sous la forme d'une démence mixte de gravité moyenne est en tout cas présente depuis la fin de l'année 2004. Les troubles neuropsychologiques qui sont à son origine sont présents, quant à eux, depuis 2002 en tout cas. On peut donc constater, d'une part, que s'agissant d'une succession non partagée et d'actifs commerciaux c'est leur inexistence qui est rendue très vraisemblable. Quant au versement de 53'000 frs, qui a été établi, force est de constater que le recourant ignore les posséder vu son état proche de la misère, et n'est plus en mesure d'expliquer ce qu'il en est advenu. On ne peut cependant considérer qu'il s'en est dessaisi,

car il est hautement vraisemblable qu'il a utilisé cet argent pour son entretien personnel ou pour éponger une partie de ses dettes de son entreprise. Il n'y a aucun indice qu'il aurait fait don de cet argent ou l'aurait dilapidé au jeu, cas dans lesquels le dessaisissement doit être retenu. Par conséquent la décision de l'office sera annulée, et le dossier renvoyé pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens pour le travail important que cette affaire a nécessité de son curateur. Ceux-ci seront fixés à 1500 frs. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.